



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC

Berne, le 22 décembre 2025

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026



Table des matières

1	Contexte	4
2	Grandes lignes du projet	5
3	Relation avec le droit international	5
3.1	Gestion des déchets urbains au sein de l'UE	5
3.2	Reconnaissance des associations de branche au sein de l'UE	6
3.3	Exigences de l'UE concernant l'élimination de résidus de combustion	6
4	Commentaire des dispositions	7
	Art. 6 OLED : rapport	7
4.1	Critères et procédure pour la reconnaissance d'une association de branche sur la base d'un accord sectoriel	7
4.1.1	Art. 6a OLED : accord sectoriel	7
4.1.2	Procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel	8
4.1.3	Établissement de rapports, obligation de verser une contribution et contrôle des associations de branche reconnues	9
4.2	Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets	10
4.2.1	Art. 13a OLED : collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés	11
4.2.2	Art. 13b OLED : autorisation et publication	15
4.2.3	Art. 13c OLED : rapport d'activité et examen annuel du respect des conditions	15
4.3	Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes (art. 32, al. 2, let. b, art. 52b et annexe 5, ch. 3.3 et 4.2, OLED)	16
4.4	Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM (art. 32, al. 2, let. g, et annexe 5, ch. 3.1, OLED)	17
5	Conséquences	18
5.1	Conséquences pour la Confédération	18
5.1.1	Critères et procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel	18
5.1.2	Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets	18
5.1.3	Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes	19
5.1.4	Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM	19
5.2	Conséquences pour les cantons et les communes	19
5.2.1	Critères et procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel	19
5.2.2	Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets	19
5.2.3	Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes	20
5.2.4	Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM	20
5.3	Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé	20
5.3.1	Critères et procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel	20

5.3.2	Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets	20
5.3.3	Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes	21
5.3.4	Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM.....	21
6	Vérifications préalables en vertu de la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31).....	22
6.1	Vérification préalable 1 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, LACRE : simplifications pour les petites et moyennes entreprises	22
6.2	Vérification préalable 2 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. b, LACRE : prévention d'un « Swiss Finish »	22
6.3	Vérification préalable 3 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c, LACRE : simplification de l'exécution grâce à des moyens électroniques.....	22
6.4	Vérification préalable 4 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. d, LACRE : réglementations dans le même domaine	23
6.5	Estimation des coûts de la réglementation selon l'art. 5 LACRE	23

1 Contexte

En réponse à l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse », le Parlement a notamment créé dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) les bases légales nécessaires pour permettre au secteur privé d'organiser volontairement la collecte de déchets urbains sans être soumis à l'obligation d'obtenir une concession (art. 31b, al. 4, LPE) ainsi que pour renforcer les accords sectoriels innovants de l'économie privée dans la perspective d'un élargissement de la responsabilité des producteurs (art. 32a^{ter} LPE). Les dispositions correspondantes sont concrétisées dans l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED ; RS 814.600). Les nouvelles dispositions de l'OLED entrent en vigueur en même temps que les articles modifiés de la LPE.

La collecte séparée et la valorisation matière des déchets urbains n'est pas toujours la manière la plus judicieuse sur le plan écologique de valoriser les déchets. Les cantons seront toujours tenus d'assurer en tout temps des capacités suffisantes pour l'élimination correcte des déchets urbains (art. 31b LPE en relation avec les art. 31 et 31a LPE). Si toutefois, en vertu de l'art. 31b, al. 4 à 6, LPE, une fraction des déchets urbains n'est plus soumise au monopole d'élimination des cantons mais peut être collectée séparément par des prestataires privés sur une base volontaire, le Conseil fédéral doit donner des directives claires. Afin de garantir la sécurité de l'élimination des déchets et la protection de l'environnement, il doit définir certaines exigences minimales pour la collecte séparée volontaire des fractions de déchets urbains. Ces exigences doivent s'appliquer de manière uniforme à tous les prestataires privés du pays.

En vertu de l'art. 32a^{ter}, al. 1, LPE, le Conseil fédéral peut, aux conditions énoncées dans la loi, imposer le paiement d'une contribution anticipée de recyclage auprès d'une association de branche privée reconnue par la Confédération aux producteurs, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente en ligne. Les conditions générales pour la reconnaissance d'accords sectoriels sont déjà définies dans la LPE. Dans l'OLED, le Conseil fédéral précise les critères et la procédure pour la reconnaissance de tels accords.

Conformément aux bases légales en vigueur, la concentration maximale de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) présents dans les résidus du traitement thermique des déchets, fixée à 3 µg d'équivalents toxiques (TEQ) par kg jusqu'au 31 décembre 2026 (art. 52b OLED), doit être abaissée à 1 µg TEQ par kg dès 2027. Étant donné que l'état de la technique n'est pas encore assez avancé, l'association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED) ainsi que le comité de la Conférence des services de l'environnement (CCE) ont demandé que l'abaissement prévu de la concentration maximale de PCDD et de PCDF soit revu d'un point de vue écologique et technique. Après avoir examiné la situation et revu le calcul de la valeur limite, le Conseil fédéral a décidé de ne pas mettre en œuvre l'abaissement prévu et propose une nouvelle valeur limite, supérieure à la précédente.

La législation actuelle prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, toutes les cendres volantes résultant du traitement thermique des déchets urbains doivent être traitées par lavage

acide des cendres volantes et des poussières de filtres (FLUWA) en vue de la récupération des métaux (art. 54, al. 3, OLED). Étant donné que l’OLED ne prévoit aucune dérogation à cette règle, tout dérangement lors du processus FLUWA pourrait conduire à une situation d’urgence en matière d’élimination des cendres volantes. C’est pourquoi le Conseil fédéral a décidé d’adapter l’OLED pour qu’en cas de dysfonctionnement d’un processus FLUWA, il soit possible, de manière temporaire et sous certaines conditions, d’éliminer les cendres volantes qui n’ont pas été traitées par lavage acide. Suite à la demande de plusieurs cantons, la prolongation du délai, fixé au 1^{er} janvier 2026 pour l’introduction du lavage acide obligatoire pour les cendres volantes (art. 54, al. 3, OLED), est actuellement en discussion.

2 Grandes lignes du projet

Le projet comprend les modifications suivantes :

- exigences générales concernant la collecte volontaire de déchets urbains conformément à l’art. 31^b, al. 4 à 6, LPE ;
- à l’art. 6a ss OLED, précision des critères et procédures pour la reconnaissance d’associations de branche visées à l’art. 32a^{ter} LPE ;
- à l’art. 32, al. 2, let. b, ainsi que dans l’annexe 5, ch. 3.3 et 4.2, OLED, adaptation relative aux exigences et à la valeur limite de la concentration de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) dans les résidus d’incinération des déchets urbains ; dans le même temps, la valeur limite assortie d’un délai à l’art. 52b OLED est supprimée.
- à l’art. 32, al. 2, let. g, OLED, exigence concernant le traitement des cendres volantes issues d’usines d’incinération des ordures ménagères (UIOM) en cas de dérangement lors du processus de traitement.

3 Relation avec le droit international

L’harmonisation avec la législation européenne des règles de droit suisses relatives à la gestion des déchets vise à assurer une égalité de traitement et à prévenir toute entrave au commerce entre la Suisse et l’Union européenne (UE). Les modifications proposées n’ont pas de répercussion sur les relations internationales.

3.1 Gestion des déchets urbains au sein de l’UE

Dans le domaine des déchets urbains, la directive 2008/98/CE¹ relative aux déchets fixe le cadre juridique général pour la gestion des déchets. Au sein de celui-ci, les États membres de l’UE peuvent définir et préciser dans leurs propres décrets la gestion des déchets urbains. Mis à part certaines fractions de déchets urbains dont la gestion est régie au niveau national par la « responsabilité élargie des producteurs », la responsabilité d’éliminer les déchets urbains est en général déléguée aux autorités communales. Dans la plupart des cas, ces dernières peuvent choisir librement si elles souhaitent mettre en place un service local ou mandater une entreprise privée. Les

¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851, JO L 150 du 14.6.2018, p. 109.

autorités communales ont également la possibilité d'accorder des dérogations et d'autoriser des collectes séparées privées supplémentaires (dépassant les objectifs minimaux de l'UE) sur leur territoire. Ces dérogations sont généralement soumises à certaines conditions.

En matière de gestion des déchets urbains, les bases juridiques de l'UE correspondent donc, dans les grandes lignes, à celles de la Suisse telles qu'elles sont définies dans la LPE et l'OLED. La mise en œuvre de la directive de l'UE sur les déchets dans les différents États membres est globalement comparable à la gestion des déchets urbains en Suisse : la Confédération délègue aux cantons le monopole de l'élimination des déchets urbains et définit quels déchets doivent être collectés séparément. En règle générale, les cantons délèguent ces tâches aux communes. Celles-ci peuvent accorder des dérogations au monopole des déchets urbains et définir les exigences correspondantes. L'objectif dans tous les cas est de collecter séparément le plus de déchets possible, de les réutiliser ou de les soumettre à une valorisation matière de haute qualité, conformément à la hiérarchie d'élimination.

3.2 Reconnaissance des associations de branche au sein de l'UE

Au sein de l'UE, les bases légales de nombreux États membres permettent la reconnaissance officielle d'associations de branche dans le domaine de la collecte et de la valorisation des déchets. En France, par exemple, il s'agit des « éco-organismes ». Ces organisations assument des tâches centrales dans le cadre de la responsabilité étendue des producteurs (*Extended Producer Responsibility [EPR]*), notamment en ce qui concerne la collecte, le tri, le recyclage et la déclaration des déchets tels que les emballages, les appareils électriques usagés ou les piles.

Dans de nombreux pays, les producteurs et les distributeurs peuvent adhérer à des systèmes collectifs de reprise reconnus ou créer leurs propres systèmes, pour autant que ceux-ci répondent aux exigences légales. En général, les autorités compétentes reconnaissent les systèmes après avoir vérifié leurs performances ainsi que leur respect des exigences environnementales.

3.3 Exigences de l'UE concernant l'élimination de résidus de combustion

Les résidus des installations d'incinération des déchets sont décrits à l'art. 53, par. 1, de la directive 2010/75/UE². Selon l'art. 53, par. 1, de cette directive, les exigences posées aux résidus de combustion se limitent à une élimination ou un traitement appropriés, mais aucune exigence concrète n'est fixée pour la réduction des concentrations de PCDD et de PCDF ou pour la récupération des métaux. Le règlement (UE) 2022/2400³ fixe une valeur limite de 5 µg/kg pour la mise en décharge de résidus de combustion, y compris les cendres volantes et les scories.

² Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO L 334 du 17.12.2010, p. 43.

³ Règlement (UE) 2022/2400 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, JO L 317 du 9.12.2022, p. 24.

4 Commentaire des dispositions

Art. 6 OLED : rapport

À l'art. 6, al. 2, l'abréviation « DETEC » est introduite pour désigner le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication dans la suite de l'ordonnance. Sur le fond, l'article reste inchangé.

4.1 Critères et procédure pour la reconnaissance d'une association de branche sur la base d'un accord sectoriel

4.1.1 Art. 6a OLED : accord sectoriel

Le nouvel art. 6a OLED précise au niveau de l'ordonnance la mise en œuvre l'art. 32a^{ter} LPE. L'art. 6a concrétise les conditions qui régissent la reconnaissance d'une association de branche sur la base d'un accord sectoriel. « *Par voie de conséquence, le Conseil fédéral peut contraindre les entreprises ne souhaitant pas prendre part à un accord sectoriel volontaire à verser une contribution financière à l'organisation de branche privée. Il est ainsi possible de garantir que les entreprises ne participant [pas] à un accord sectoriel soient tenues de contribuer financièrement au fonctionnement de cette dernière, et qu'aucune distorsion de la concurrence n'apparaisse du fait de la présence de « passagers clandestins ».* ».⁴

La Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), est l'autorité compétente pour décider de la reconnaissance d'associations de branche privées sur la base d'un accord sectoriel. L'OFEV reconnaît un accord sectoriel privé sur demande si les critères énoncés à l'art. 6a, let. a à e, OLED sont remplis.

L'art. 32a^{ter}, al. 1, let. a à e, LPE prévoit « *qu'un accord sectoriel doit impérativement être signé et indique les conditions essentielles que celui-ci doit respecter.* ».⁵ Quiconque demande la reconnaissance d'un accord sectoriel par la Confédération doit donc prouver clairement, dans les documents joints à la demande, que toutes les conditions fixées dans la loi et dans l'ordonnance sont remplies sans exception et dans leur intégralité. Les informations nécessaires au calcul de la contribution de recyclage doivent également être fournies. L'obligation de fournir la preuve incombe au requérant.

Let. a : les déchets repris doivent être traités et éliminés de manière appropriée. La valorisation doit se faire conformément à l'état de la technique. À cet égard, les dispositions générales de l'OLED et les bases légales spécifiques à certains types de déchets doivent être respectées. Par exemple, pour l'élimination de déchets électriques et électroniques, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (RS 814.620) qui s'appliquent. Pour l'élimination de piles, il convient de se référer aux dispositions de l'annexe 2.15 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).

⁴ [FF 2023 13 - Initiative parlementaire. Développer l'économie circulaire en Suisse | Fedlex](#)

⁵ [FF 2023 13 - Initiative parlementaire. Développer l'économie circulaire en Suisse | Fedlex](#)

Let. b : l'accord sectoriel ne doit pas mener à la formation de cercles exclusifs. Il doit être ouvert à toutes les entreprises et organisations de la branche concernée. En outre, tous les représentants d'intérêts des acteurs importants de la chaîne d'élimination, tels que les entreprises soumises à l'obligation de reprendre (fabricants, commerçants, importateurs et entreprises de vente par correspondance en ligne), les points de collecte, les entreprises de tri, les transporteurs et les entreprises d'élimination, doivent être représentés de manière appropriée au sein des comités des associations de branche. Le fait que tous les acteurs de la chaîne de valeur doivent être représentés permet de garantir que les différents intérêts et perspectives soient pris en compte de manière appropriée. Une représentation appropriée signifie que les intérêts des différents acteurs, de la production à la valorisation matière, peuvent être exprimés, défendus et soumis au vote. Dans ce contexte, le principe de parité s'applique : tous les acteurs de la chaîne de valeur ont le même nombre de représentants, c'est-à-dire le même poids. Ainsi, aucun acteur n'occupe une position supérieure aux autres. Si une décision est prise sans être soumise au vote, le comité doit pouvoir prouver d'une autre manière que les différents acteurs ont été sollicités.

Let. c : les intérêts financiers de tous les acteurs de la chaîne d'élimination doivent être pris en compte. Les entreprises ou organisations doivent être indemnisées financièrement pour leurs dépenses et leurs coûts doivent être entièrement couverts. Il est possible de se fonder sur une moyenne. Le niveau des prix n'étant pas le même dans toutes les régions de Suisse, des différences régionales sont permises. Il est également autorisé de constituer des provisions en vue d'investissements futurs, dans la mesure où les coûts de tous les acteurs de la chaîne de valeur sont couverts.

Let. d : il doit être possible de retracer l'origine des déchets, leur destination et leur mode de valorisation. Cette transparence permet à l'association de branche et à l'OFEV de contrôler les quantités éliminées et de s'assurer que l'élimination a lieu dans le respect de l'environnement.

Let. e : l'utilisation des moyens financiers doit être présentée de manière claire et transparente. Cependant, aucune information commerciale sensible ne doit être rendue publique et la protection des secrets d'entreprise doit être garantie. La transparence en ce qui concerne les flux financiers permet aux membres de l'association de branche, à la Confédération et aux consommateurs d'obtenir un aperçu de la manière dont sont utilisés les moyens financiers.

4.1.2 Procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel

Remarque : l'Office fédéral de l'agriculture (OFG) applique une procédure similaire pour la reconnaissance des associations de branche. Dans le domaine agricole, des non-membres sont parfois aussi tenus de verser des contributions à des associations de branche (appelées interprofessions) ou des organisations de producteurs reconnues par la Confédération. La procédure et les prescriptions détaillées sont réglées dans l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP ; RS 919.117.72), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Les exigences relatives à la reconnaissance d'interprofessions sont plus strictes dans le domaine agricole.

Art. 6b Procédure : les associations qui souhaitent demander à être reconnues sur la base d'un accord sectoriel doivent soumettre une demande complète à l'OFEV, conformément aux prescriptions de ce dernier. L'OFEV fournit un modèle électronique afin que les demandes puissent être soumises de manière uniforme et que l'égalité de traitement de tous les requérants soit garantie. Les demandes soumises sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce, afin que tous les acteurs concernés aient la possibilité de s'exprimer quant à la reconnaissance d'une association de branche par la Confédération. Les prises de position doivent être transmises à l'OFEV dans les 30 jours suivant la publication de la demande concernée. Si nécessaire, l'OFEV peut publier la demande ainsi que d'autres informations à ce sujet. En vertu de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, un émolument calculé en fonction du travail effectif peut être perçu pour l'examen et le traitement des demandes (art. 48 LPE en relation avec l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV [OEmol-OFEV ; RS 814.014]).

Art. 6c Reconnaissance et publication : lorsqu'une association de branche est reconnue, cette reconnaissance est en principe valable pour une durée indéterminée. Les décisions relatives à la reconnaissance sont également publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

4.1.3 Établissement de rapports, obligation de verser une contribution et contrôle des associations de branche reconnues

Art. 6d Rapport d'activité, révision des comptes et examen annuel du respect des conditions : chaque année, les associations de branche doivent soumettre un rapport sur leurs activités de l'année précédente à l'OFEV. L'OFEV fournit les modèles électroniques correspondants afin que les rapports soient soumis de manière uniforme et qu'ils contiennent les informations requises (al. 1). Les associations de branche doivent également réaliser des contrôles internes de leur gestion des affaires. Un organe de révision indépendant vérifie ces contrôles et effectue également une révision des comptes. Les exigences de la loi sur la surveillance et la révision (RS 221.302) doivent être respectées (al. 2). L'organe de révision vérifie l'utilisation des contributions visées à l'art. 6g ; il a accès aux dossiers et à toutes les informations nécessaires. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport d'activité annuel des associations de branche (al. 3). L'OFEV vérifie chaque année si les conditions pour la reconnaissance sont toujours remplies. Si ce n'est pas le cas, il supprime définitivement la reconnaissance, mais seulement après avoir entendu l'association concernée et octroyé un délai supplémentaire adéquat (al. 4). En vertu de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, un émolument peut être perçu pour l'examen du rapport d'activité (art. 48 LPE en relation avec l'art. 4, al. 2, OEmol-OFEV).

Art. 6e Contributions de non-membres à une association de branche reconnue : la reconnaissance d'un accord sectoriel et de l'association de branche compétente a pour conséquence que les entreprises qui ne sont pas membres d'une association de branche reconnue, mais qui bénéficient de ses prestations d'élimination, doivent également verser une contribution anticipée d'élimination (contribution). Les fabricants sont notamment soumis à cette obligation. L'art. 3, let. s, OLED prévoit d'étendre la notion de « fabricant » pour y inclure les importateurs qui importent en Suisse « pour

remise à des fins commerciales » des produits soumis à un accord sectoriel. En vertu de la let. b, les entreprises suisses et étrangères de vente en ligne par correspondance sont également tenues de verser une contribution à une association de branche.

Art. 6f Montant des contributions : le montant des contributions pour les non-membres se fonde sur les coûts probables des activités d'élimination (art. 6g OLED). L'association de branche soumet à l'OFEV une proposition motivée concernant le montant des contributions et examine celui-ci chaque année. Le DETEC fixe de manière définitive le montant des contributions dans une ordonnance départementale et l'adapte si nécessaire.

Art. 6g Utilisation des contributions : les contributions des non-membres peuvent uniquement être utilisées pour le financement d'activités d'élimination conformes à l'état de la technique. Des dépenses connexes, notamment en faveur d'activités d'information, peuvent également être financées de cette manière. Les contributions ne peuvent être utilisées que pour des activités dont les membres et les non-membres des associations de branche profitent de manière égale.

Les entreprises qui mettent sur le marché des produits soumis à la contribution doivent communiquer les quantités correspondantes à l'association de branche afin que celle-ci puisse leur facturer le montant précis de la contribution. L'association de branche peut formuler des prescriptions formelles relatives à la communication des quantités (al. 2).

Art. 6h Exigibilité, délai de paiement et procédure : L'association de branche facture les contributions aux non-membres. La contribution est exigible dès la réception de la facture par les non-membres. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'exigibilité.

Si un non-membre conteste l'obligation de verser une contribution de manière générale ou une facture en particulier, il revient à l'OFEV de rendre une décision. La suite de la procédure est régie par les dispositions de la procédure administrative fédérale (loi fédérale sur la procédure administrative ; RS 172.021).

4.2 Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets

En vertu de l'art. 31b, al. 1, LPE, les déchets urbains sont éliminés par les cantons, sauf si des prescriptions fédérales particulières prévoient qu'ils doivent être valorisés par le détenteur ou repris par un tiers. Étant donné qu'ils détiennent le monopole en matière d'élimination des déchets urbains, il relève aujourd'hui de la compétence des cantons d'autoriser ou non des acteurs du secteur privé à organiser des collectes séparées volontaires. En règle générale, les cantons délèguent cette compétence aux communes. Certains acteurs économiques critiquent les formalités liées au monopole communal en matière d'élimination des déchets. L'obtention d'une concession communale pour la collecte séparée des déchets urbains est une charge administrative de taille pour les entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de mettre en place une collecte séparée dans plusieurs communes, différents cantons ou dans toute la Suisse. Le monopole sur les déchets urbains peut donc empêcher la mise en place de collectes

séparées au niveau régional ou national, alors que des solutions techniques et économiques pour ce faire seraient disponibles.

L'art. 31b LPE révisé prévoit désormais aux al. 4 à 6 la possibilité pour le Conseil fédéral de désigner les déchets urbains qui peuvent être collectés séparément, de manière volontaire, par des prestataires privés (al. 4), pour autant qu'ils soient réutilisés ou fassent l'objet d'une valorisation matière (al. 5). Par conséquent, les déchets désignés par le Conseil fédéral tombent alors sous le coup de prescriptions fédérales particulières et ne relèvent donc plus du monopole des cantons ou des communes en matière d'élimination. Ils peuvent donc être collectés séparément, dans toute la Suisse, par des prestataires privés libérés de l'obligation d'obtenir une concession.

Les art. 13a à 13c OLED concrétisent les nouvelles dispositions de l'art. 31b, al. 4 à 6, LPE au niveau de l'ordonnance.

4.2.1 Art. 13a OLED : collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés

L'al. 1 prévoit qu'une entreprise (entreprise d'élimination, commerce de détail, etc.) ou une association de branche (association, fédération, etc.) peut déposer une demande auprès de l'OFEV si elle souhaite collecter séparément des déchets urbains, de façon volontaire, afin de les préparer en vue de leur réutilisation ou de leur valorisation matière. L'OFEV approuve la demande si les conditions énumérées aux let. a à i, ainsi que les éventuelles exigences supplémentaires au sens de l'al. 4, sont remplies. En outre, l'OFEV consulte les cantons et les associations de branche concernés avant l'octroi de l'autorisation afin qu'ils aient la possibilité de faire valoir des objections justifiées à l'encontre d'une collecte séparée par des prestataires privés. En vertu de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, un émolumant peut être perçu, selon l'investissement, pour l'examen et le traitement des demandes (art. 48 LPE en relation avec l'art. 4, al. 2, OEmol-OFEV).

Let. a : l'art. 31b, al. 5, LPE définit les exigences générales applicables à la collecte séparée des déchets par des prestataires privés. La demande doit prouver que les dispositions légales et les exigences décrites ci-après sont remplies. Le requérant doit prouver que la majorité des déchets collectés séparément doit faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière.

Let. b : la valorisation des déchets urbains collectés séparément se fait conformément à l'état de la technique (art. 3, let. m, et art. 12 OLED), afin de garantir que l'élimination est effectuée dans le respect de l'environnement.

Il a été décidé de renoncer, pour l'instant, à préciser davantage l'état de la technique (p. ex. en fixant des taux de collecte ou de recyclage). Il y a plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, le fait de fixer un taux général de collecte et de recyclage pour toutes les fractions de déchets n'a pas de sens, étant donné qu'il n'est pas possible de valoriser les différents types de déchets au même degré. Il faudrait plutôt définir des taux différents pour chaque catégorie. Ensuite, l'objectif d'une collecte séparée doit être,

dans tous les cas, la réutilisation ou la valorisation matière de la plus grande quantité possible de déchets. Les matériaux issus du recyclage doivent être de haute qualité et, si possible, être utilisés pour fabriquer les mêmes produits qu'au départ ou d'autres produits de qualité. Pour finir, il devrait également être possible d'augmenter les quantités recyclées au fil du temps. L'OLED ne vise cependant qu'à fixer des critères généraux, applicables à tous les types de déchets. En cas de besoin, le DETEC peut, quant à lui, définir des taux de valorisation spécifiques pour certaines fractions de déchets (voir les explications relatives à l'al. 4).

L'écobilan mentionné à la let. e doit démontrer dans quelles conditions la collecte séparée présente des avantages écologiques par rapport à la valorisation énergie, indépendamment d'un taux fixe de collecte ou de valorisation.

Let. c : en général, il n'est pas possible de recycler l'entièreté des déchets collectés séparément, notamment en raison d'erreurs de tri (produits placés par erreur dans la collecte), de la saleté de certains produits ou car certaines parties du produit ne peuvent pas être recyclées. Ces éléments sont séparés du reste des déchets dans une installation de tri et doivent ensuite faire l'objet d'une valorisation énergie.

L'art. 31b, al. 5, LPE prévoit que les résidus issus du tri et du recyclage doivent faire l'objet d'une valorisation énergie. Cette disposition est mise en œuvre au niveau de l'ordonnance à la let. c. Elle s'applique également aux déchets collectés séparément (p. ex. les matières plastiques) qui sont triés et recyclés à l'étranger. Dans ce cas, les résidus du tri doivent être transportés en Suisse en vue d'une valorisation énergie.

Let. d : il est nécessaire de dédommager les acteurs de la chaîne de valeur entière de manière à couvrir leurs coûts pour l'élimination des déchets collectés séparément. C'est-à-dire que si, par exemple, un prestataire privé collabore avec un point de collecte communal, il doit rembourser les coûts qui y sont liés à l'autorité communale (p. ex. coûts du personnel sur place ou coûts pour l'information et la sensibilisation de la population). Cette réglementation est nécessaire afin d'éviter qu'une partie de la chaîne d'élimination n'engrave les éventuels bénéfices tandis qu'une autre partie en supporte les coûts. Le montant du dédommagement visant à couvrir les coûts peut être fixé sur la base d'une moyenne. De cette manière, il est possible de tenir compte des différences régionales relatives au niveau des prix.

Let. e : les collectes séparées organisées par des prestataires privés doivent être judicieuses et efficaces d'un point de vue environnemental. Elles doivent engendrer un bénéfice environnemental par rapport à la valorisation purement énergétique des déchets. C'est pourquoi la let. e prévoit que ce bénéfice doit être démontré à l'aide d'un écobilan. Ce dernier est réalisé par un acteur indépendant reconnu, ce qui signifie que cet acteur doit déjà avoir établi des bilans écologiques en suivant une méthodologie scientifique reconnue, que ceux-ci étaient de bonne qualité et qu'ils ont été approuvés par d'autres acteurs (du secteur privé ou par des autorités p. ex.). Une fois établi, l'écobilan doit également faire l'objet d'une évaluation par les pairs, c'est-à-dire qu'un autre expert externe doit confirmer qu'il a été élaboré de manière correcte et selon des principes reconnus.

Let. f : les prestataires privés doivent présenter chaque année à l’OFEV les flux de matières des déchets collectés séparément. Ils doivent indiquer à l’OFEV les quantités collectées par région, ainsi que la manière dont ces déchets sont préparés et le lieu de préparation en vue de leur réutilisation ou de leur valorisation matière. Cela signifie notamment que les installations de tri et de recyclage doivent être désignées nommément. Les prestataires privés doivent aussi indiquer dans quels secteurs les matériaux recyclés sont réutilisés. Cette information doit être donnée pour les différents matériaux issus du tri (p. ex. PE, PVC et métaux).

L’OFEV doit pouvoir vérifier que les déchets collectés séparément de façon volontaire ne soient pas éliminés de manière incorrecte (déposés dans une décharge à l’étranger après le tri pour réaliser des économies de coûts p. ex.). Ces informations sont donc essentielles pour l’OFEV afin de pouvoir appliquer correctement la législation sur les déchets.

Let. g : mis à part les flux de matières, les prestataires privés doivent également présenter à l’OFEV leurs flux financiers, dans le respect du secret commercial. Les contributions perçues doivent être utilisées pour l’élimination effective des déchets, et non pas à d’autres fins. Les prestataires sont autorisés à réaliser certains bénéfices commerciaux, par exemple pour constituer des provisions en vue d’investissements futurs.

Let. h et i : afin que les cantons et les communes puissent remplir leur obligation en matière de planification de la gestion des déchets conformément à l’art. 31 LPE et à l’art. 4 OLED, il est important que les collectes séparées ne soient pas seulement effectuées à court terme, c’est-à-dire mises en place et supprimées peu après. C’est pourquoi la let. h prévoit que la collecte doit être proposée pendant au moins trois ans. La let. i exige des prestataires privés qu’ils annoncent l’arrêt d’une collecte au moins six mois à l’avance, afin de permettre aux communes et aux cantons concernés d’adapter en conséquence leur plan de gestion des déchets et, le cas échéant, le financement de l’élimination des déchets (art. 32a LPE). Ces dispositions sont également importantes pour garantir à la population une certaine fiabilité en matière de gestion des déchets et pour que les mesures de sensibilisation continuent à faire effet.

L’al. 2 dispose que les prestataires privés doivent soumettre leurs demandes visant la collecte volontaire de déchets urbains à l’OFEV. Ce dernier fournit les modèles électroniques nécessaires pour ce faire. Les modèles permettent de garantir que les conditions énoncées à l’al. 1 sont remplies et que les preuves sont fournies de manière exhaustive et dans l’ordre prescrit.

L’al. 3 précise les dispositions de l’art. 31b, al. 6, LPE concernant la manière dont les cantons et les associations de branche sont impliqués dans la procédure de demande. Il dispose que l’OFEV entend les cantons et les associations de branche concernés avant d’octroyer l’autorisation pour la collecte séparée.

L’al. 4 précise qu’en cas de besoin, le DETEC peut fixer des exigences supplémentaires dans le cadre d’une ordonnance départementale (p. ex. prescriptions techniques pour certaines fractions de déchets, taux de valorisation). Dans l’OLED, le

Conseil fédéral vise à définir des règles générales pour libérer une certaine fraction de déchets du monopole d'élimination des déchets urbains. Ainsi, les dispositions légales peuvent être appliquées de manière claire et ordonnée et les acteurs privés du secteur concerné connaissent les critères minimaux à remplir selon l'état actuel de la technique. Il est toutefois possible que d'autres exigences doivent être définies ultérieurement pour la collecte et la valorisation séparées de certaines fractions de déchets. Par exemple, il serait envisageable de mettre en place une collecte séparée des déchets qui dégagent une forte odeur. Dans ce cas, la définition d'autres exigences concernant le type de collecte séparée (conteneurs inodores p. ex.) ou le recyclage pourrait s'avérer nécessaire. Il est en outre judicieux que le département compétent puisse fixer les exigences techniques relatives à la collecte séparée de certaines fractions de déchets ou à leur valorisation.

Le nouvel article 13a OLED a pour objectif de permettre à des prestataires privés de collectes séparées d'obtenir une autorisation pour collecter et recycler certaines fractions de déchets sans devoir demander une concession à chaque commune concernée. La collecte séparée par des prestataires privés se fait toujours sur une base volontaire. Les prestataires peuvent décider librement dans quelles régions ils souhaitent proposer leur offre. Dans l'idéal, les collectes séparées devraient être mises en place dans toute la Suisse, en collaboration avec les communes. Il ne s'agit cependant pas d'une exigence impérative, car la mise en place d'un système de collecte séparée à l'échelle nationale coûte cher et n'est donc pas réalisable dans l'immédiat pour de nombreuses associations régionales. Les prestataires privés doivent avoir la possibilité d'établir des systèmes régionaux et d'étendre ceux-ci progressivement.

Le fait que les collectes séparées se font sur une base volontaire implique toutefois que les cantons et les communes restent responsables de la collecte de tous les déchets urbains, même si l'OFEV libère certaines fractions de déchets pour la collecte par des prestataires privés. Cela correspond à la pratique usuelle. En effet, bon nombre de cantons et communes s'occupent également d'éliminer les emballages pour boissons en PET qui, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621), doivent être repris par les commerçants, les fabricants et les importateurs. Les cantons et les communes ne sont toutefois pas tenus de proposer des collectes séparées pour les fractions de déchets libérées par l'OFEV si les conditions prévues à l'art. 13, al. 1 à 3, OLED ne sont pas remplies. Dans ce cas, les déchets sont collectés avec les ordures ménagères. Les habitants ne sont pas non plus obligés d'utiliser les nouvelles collectes séparées proposées par des prestataires privés. Ils peuvent continuer à déposer les déchets des fractions concernées dans un point de collecte public (art. 13 OLED) ou les jeter avec les ordures ménagères. Les prestataires privés sont responsables des déchets collectés séparément dans leurs collectes. En tant que détenteurs des déchets, ils doivent veiller à ce que ceux-ci soient éliminés conformément aux bases légales, dans le respect de l'environnement.

Les cantons et les communes restent libres de décider s'ils souhaitent collaborer avec des partenaires privés et/ou mettre à disposition des terrains publics pour les nouvelles collectes séparées. Ils n'y sont pas contraints.

Sont exclus de la possibilité de collecte séparée les déchets pour lesquels des prescriptions fédérales particulières prévoient qu'ils doivent être valorisés par le détenteur ou repris par un tiers (art. 31b, al. 1, deuxième phrase, LPE). C'est notamment le cas des emballages pour boissons en PET, pour lesquels une obligation subsidiaire de reprise par les commerçants et les fabricants s'applique conformément à l'art. 7 OEB.

4.2.2 Art. 13b OLED : autorisation et publication

L'al. 1 dispose que l'autorisation visée à l'art. 13a OLED est octroyée pour une durée maximale de cinq ans. Avant d'autoriser la demande, l'OFEV entend les cantons. Ensuite, les prestataires privés doivent déposer une nouvelle demande et l'OFEV consulte à nouveau les cantons et les associations de branche concernées. Cette manière de procéder garantit que le plan cantonal de gestion des déchets (art. 31 LPE et 4 OLED) et les autres activités des associations de branche concernées sont systématiquement pris en compte dans le cadre de l'octroi d'autorisations pour la collecte séparée par des prestataires privés.

L'al. 2 établit que l'OFEV publie sur son site Internet une liste des prestataires privés habilités ainsi que les fractions de déchets qu'ils collectent. Cette liste est actualisée régulièrement, c'est-à-dire au moins tous les six mois en cas de besoin. Elle sert d'aide-mémoire en particulier aux cantons et aux communes et résume quels déchets peuvent être collectés séparément et sans concession sur leur territoire et quels prestataires sont autorisés à le faire. Si des déchets sont collectés par des prestataires privés qui ne figurent pas sur cette liste, le canton ou la commune en question peut interdire cette collecte séparée ou fixer des conditions pour l'octroi d'une concession.

4.2.3 Art. 13c OLED : rapport d'activité et examen annuel du respect des conditions

L'al. 1 énonce que les prestataires privés qui ont obtenu une autorisation conformément à l'art. 13a OLED doivent remettre chaque année un rapport à l'OFEV. L'OFEV fournit un modèle électronique de rapport. Sur la base du rapport, l'OFEV évalue si les conditions posées à l'art. 13a, let. a à i, OLED sont également remplies les années suivant l'octroi de l'autorisation. Le modèle de rapport met donc l'accent sur ces éléments, exception faite de l'écobilan, qui ne doit pas être renouvelé chaque année. Remis avec la demande d'autorisation initiale, l'écobilan ne doit être mis à jour que si des paramètres essentiels de la collecte séparée sont modifiés. Si tel est le cas, le prestataire privé doit faire parvenir spontanément à l'OFEV, dans les trois mois suivant la modification, un bilan écologique actualisé. En vertu de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV, un émolument peut être perçu pour l'examen du rapport d'activité (art. 48 LPE en relation avec l'art. 4, al. 2, OEmol-OFEV).

Conformément à l'al. 3, l'OFEV doit vérifier chaque année, sur la base du rapport exigé à l'al. 1, si les conditions d'octroi de l'autorisation au sens de l'art. 13a OLED sont toujours remplies. Si ce n'est plus le cas, l'al. 3 donne aussi à l'OFEV la possibilité de supprimer l'autorisation, mais seulement après avoir entendu les prestataires privés concernés. Si l'autorisation est supprimée, l'OFEV doit accorder un délai transitoire

adéquat aux prestataires privés. Ce délai doit également tenir compte du plan de gestion des déchets des communes et des cantons concernés.

4.3 Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes (art. 32, al. 2, let. b, art. 52b et annexe 5, ch. 3.3 et 4.2, OLED)

Les dioxines polychlorées (PCDD) et les dibenzofuranes polychlorés (PCDF), désignées ci-après par l'abréviation PCDD/F, sont des polluants organiques persistants (POP) qui ne se dégradent que lentement dans l'environnement et s'accumulent donc dans les organismes. Ce sont des sous-produits indésirables du procédé d'incinération, qui se forment surtout dans les UIOM. Avec l'installation de systèmes moins énergivores, une utilisation plus efficace des fours et l'obligation de récupérer les métaux contenus dans les cendres volantes (art. 32, al. 2, let. g, OLED) par lavage acide des cendres volantes et des poussières de filtres (FLUWA), la concentration en PCDD/F dans les résidus des UIOM a augmenté pour atteindre une valeur moyenne d'environ 1,3 µg TEQ/kg⁶ (mesures faites dans douze installations FLUWA ; période de mesure 2021-2023).

Depuis l'entrée en vigueur de l'OLED le 1^{er} janvier 2016, une valeur limite de 1 µg TEQ/kg de déchets s'applique pour les PCDD/F lors de la mise en décharge de résidus issus du traitement thermique des déchets. Cette valeur limite a pu être respectée jusqu'à l'introduction de l'obligation de traitement des cendres volantes. Avec le passage au processus de traitement FLUWA, la valeur limite dans les cendres volantes traitées par lavage acide est parfois dépassée. Pour cette raison, elle a été fixée à 3 µg TEQ/kg au printemps 2022 pour une durée limitée jusqu'à fin 2026 (art. 52b OLED). En effet, le fait de récupérer les métaux présents dans les cendres volantes grâce au traitement FLUWA réduit la masse totale de celles-ci. Ainsi, la concentration de PCDD/F augmente, mais pas leur quantité. Dans son avis du 23 août 2023 en réponse à la motion 23.3615 du conseiller national F. Pointet, le Conseil fédéral a réaffirmé sa volonté de ramener la valeur limite à 1 µg TEQ/kg à partir de 2027, tout en soulignant les défis techniques liés au développement d'un procédé de traitement adéquat.

Suite aux réactions de la branche (ASED) et du comité directeur de la CCE dans la perspective de l'expiration du délai, l'OFEV a mené une enquête approfondie. Un groupe de travail créé en collaboration avec l'ASED et les cantons de Berne, Vaud et Zurich et placé sous la direction de l'OFEV est arrivé à la conclusion qu'une valeur limite de 1 µg TEQ/kg n'était pas réalisable au vu de l'état actuel de la technique et ne pourrait être respectée, le cas échéant, qu'à des coûts disproportionnés. La détermination de la valeur limite pour les PCDD/F, basée sur une analyse des risques conformément à l'aide à l'exécution de l'OFEV en la matière, a donc été revue sur la base de nouvelles données. En 2022, l'Organisation mondiale de la santé a publié de nouveaux facteurs d'équivalence de toxicité pour les PCDD/F (WHO-TEF 2022⁷). De nouveaux coefficients de partage carbone organique / eau, déterminés par recherche expérimentale, sont également disponibles, tout comme une nouvelle détermination de

⁶ Présentation du groupe de travail sur la valeur limite des PCDD/F : « Stand der Technik PCDD/F-Reduktionstechnologien ExDiox und ReFire » du 29.08.2024.

⁷ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0273230023001939>

la distribution des congénères dans les cendres volantes. Au moyen de ces données actualisées, une nouvelle analyse basée sur les risques a permis de déterminer une valeur acceptable de 6,5 µg TEQ de PCDD/F par kg de résidus de combustion à mettre en décharge⁸. Sur cette base, la valeur limite de PCDD/F pour les résidus issus des UIOM doit désormais être fixée à 5 µg TEQ/kg dans l'**annexe 5, ch. 3.3 et 4.2, OLED**. Conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP ; RS 0.814.03), l'obligation d'éliminer ou de réduire autant que possible les PCDD/F doit continuer d'être renforcée, indépendamment de la valeur limite fixée. À cet égard, il s'agit en particulier de tenir compte des possibilités offertes par les développements techniques futurs. L'**art. 32, al. 2, let. b, OLED** est complété en conséquence. Rendue obsolète par l'entrée en vigueur de la nouvelle valeur limite, la disposition transitoire actuelle (**art. 52b OLED**) est abrogée.

4.4 Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM (art. 32, al. 2, let. g, et annexe 5, ch. 3.1, OLED)

En Suisse, les déchets urbains sont traités dans l'une des 29 UIOM, qui produisent chaque année environ 75 000 tonnes de cendres volantes issues de l'épuration des fumées. En fonction de ses spécificités, une UIOM produit environ 50 tonnes de cendres volantes par semaine. À partir du 1^{er} janvier 2026, les cendres volantes non traitées issues du traitement thermique des déchets urbains devront obligatoirement être traitées par processus FLUWA (art. 54, al. 3, OLED)⁹. Au cours de ce processus, les métaux lourds et les sels solubles sont séparés des cendres volantes et récupérés, ce qui réduit considérablement leur potentiel polluant. En cas de dérangement du processus FLUWA, un scénario qui n'est pas improbable lors de l'utilisation de telles technologies innovantes dans le cadre de l'économie circulaire, les cendres volantes ne peuvent plus être traitées, ce qui peut entraîner une situation d'urgence en matière d'élimination des déchets pour les exploitants des UIOM. En fonction de l'installation et des infrastructures disponibles, les cendres volantes ne peuvent être stockées sur place qu'en quantité limitée et de façon provisoire.

Pour les raisons susmentionnées, l'**art. 32, al. 2, let. g, OLED** est complété par un ajout qui autorise temporairement les exploitants d'UIOM, en cas de dérangement lors du processus de récupération des métaux ou d'interruption de la filière d'élimination fixée, à mettre en décharge, sous une forme conglomérée par des liants hydrauliques, les cendres volantes non traitées par lavage acide. Les exploitants peuvent recourir à cette possibilité à condition que les capacités de traitement disponibles soient toutes épuisées et qu'ils aient obtenu l'accord des autorités cantonales et de l'OFEV. Par « dérangement » et « interruption de la filière d'élimination fixée », on entend les perturbations qui peuvent survenir aussi bien dans l'installation de traitement que dans l'ensemble du processus, y compris le stockage, le transport et la mise en décharge. L'indisponibilité de certains moyens de production, les problèmes techniques en lien avec les cendres volantes ou les problèmes contractuels en font également partie.

⁸ Concept d'« estimation intermédiaire » (medium-bound) : la contribution de chaque congénère non quantifié dans l'éluat d'un échantillon de cendres volantes est estimée égale à la moitié de la limite de quantification. Toutes les valeurs mesurées dans l'éluat étaient inférieures à la limite de quantification correspondante.

⁹ Suite à la demande de plusieurs cantons, la prolongation du délai, fixé au 1^{er} janvier 2026 pour l'introduction du lavage acide obligatoire pour les cendres volantes (art. 54, al. 3, OLED), est actuellement en discussion.

L'obligation d'obtenir l'accord des autorités cantonales et de l'OFEV vise à garantir qu'un examen de la légalité soit réalisé. Les requérants exposent aux autorités dans quelle mesure les conditions pour une dérogation sont remplies (processus FLUWA bloqué, interruption de la filière d'élimination fixée, durée du dérangement et quantité de déchets). Les cendres volantes non traitées par lavage acide peuvent être déposées dans des décharges du type C. Elles peuvent également être exportées à l'étranger sous forme non liée pour y être déposées dans une décharge souterraine agréée conformément à la législation sur les déchets. L'exportateur concerné doit obtenir au préalable une autorisation pour ce faire, autorisation qu'il pourra ensuite faire valoir en cas de besoin. Il est actuellement examiné comment pourra être comblée la période entre l'introduction de l'obligation de traiter les cendres volantes par processus FLUWA (art. 54, al. 3, OLED), soit le 1^{er} janvier 2026, et l'entrée en vigueur de la présente modification d'ordonnance à l'automne 2026.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

5.1.1 Critères et procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel

Pour la Confédération, la reconnaissance d'un accord sectoriel entraîne une charge de travail et des coûts plus élevés. Elle doit d'abord élaborer un modèle de demande et le mettre à disposition. Ensuite, elle doit examiner les demandes soumises et les publier dans la Feuille officielle suisse du commerce. Si toutes les conditions sont remplies, l'OFEV reconnaît l'accord sectoriel.

La Confédération doit également élaborer un modèle pour le rapport d'activité annuel. Elle doit ensuite vérifier chaque année si les rapports d'activité ont été établis correctement et si les associations de branche reconnues remplissent toujours les conditions requises pour la reconnaissance de l'accord sectoriel. Cette charge devrait pouvoir être couverte par les ressources internes. Un émolument peut également être perçu pour l'examen et le traitement de la demande et du rapport d'activité annuel. Étant donné que seul un nombre restreint d'associations de branche sont éligibles pour déposer une demande pour la reconnaissance d'un accord sectoriel, le nombre de demandes à traiter devrait être gérable.

5.1.2 Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets

Jusqu'à présent, les concessions pour les collectes séparées volontaires (p. ex. pour la collecte de textiles) étaient octroyées par les communes. Celles-ci fixaient les exigences à respecter et contrôlaient ensuite leur mise en œuvre. Avec l'octroi à des prestataires privés d'une autorisation de collecter et de valoriser certains types de déchets à l'échelle nationale, c'est la Confédération qui assumera ces tâches. La Confédération devra vérifier et approuver les demandes déposées. Elle devra aussi contrôler chaque année si les exigences fixées sont effectivement respectées. Le nombre de demandes à traiter devrait être faible, car le Conseil fédéral a déjà établi des règlements pour la plupart des fractions de déchets urbains pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Par conséquent, les tâches supplémentaires mentionnées ci-dessus devraient pouvoir être couvertes par les ressources internes. Un émolument peut être perçu pour l'examen des demandes et pour les contrôles annuels.

5.1.3 Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes

La suppression du délai ainsi que la mise en place d'une nouvelle valeur limite pour les PCDD/F n'a aucune incidence sur les ressources financières et sur l'état du personnel de la Confédération. Cette réglementation peut être mise en œuvre avec les ressources humaines existantes.

5.1.4 Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM

Cette modification de l'ordonnance n'a pas de conséquences financières pour la Confédération. Cependant, l'accord requis de la part des autorités en cas d'octroi d'une dérogation entraîne une certaine charge administrative supplémentaire pour la Confédération. Cette charge peut toutefois être assumée par les ressources humaines existantes en raison du nombre limité de cas attendus.

5.2 Conséquences pour les cantons et les communes

5.2.1 Critères et procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel

Cette modification de l'ordonnance n'a aucune conséquence sur les finances et l'état du personnel des services cantonaux chargés de la gestion des déchets. Il s'agit toutefois de veiller à ce que, à l'avenir également, les points de collecte, les transporteurs et les entreprises de recyclage soient indemnisés de manière à couvrir leurs coûts et que ces derniers ne soient pas supportés par les communes. Les prestataires privés ne doivent pas devenir des « passagers clandestins » qui tirent profit de la situation. Ils doivent également contribuer d'un point de vue financier à la structure d'élimination des déchets de la Suisse.

5.2.2 Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets

Si la Confédération autorise la collecte volontaire séparée de certains types de déchets, les cantons et les communes n'auront plus besoin d'octroyer de concessions en la matière. Les coûts liés à l'octroi et au contrôle de celles-ci sont ainsi réduits. Cependant, les cantons et les communes perdent aussi les recettes générées dans ce domaine. De plus, il doivent être en mesure de fournir des informations sur les différentes collectes séparées organisées sur leur territoire. L'organisation de nouvelles collectes séparées peut aussi entraîner une augmentation du trafic et des problèmes qui y sont liés (surcharge des routes, effet sur la qualité de l'air et sur la sécurité, etc.). Pour cette raison, la coordination des différentes collectes entre les cantons et les communes peut s'avérer nécessaire.

Au vu de la situation actuelle, la nouvelle possibilité d'organiser des collectes volontaires séparées ne devrait pas avoir un impact significatif sur la composition et la quantité des déchets urbains produits. Les dépenses des cantons et des communes pour l'élimination des déchets urbains ne devraient pas changer de manière significative. Les infrastructures existantes et les capacités en personnel doivent donc être maintenues.

5.2.3 Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes

Cette modification de l'ordonnance n'a aucune conséquence sur les finances et l'état du personnel des services cantonaux chargés de la gestion des déchets.

5.2.4 Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM

Cette modification de l'ordonnance n'a aucune conséquence financière pour les cantons et les communes. Cependant, l'accord requis de la part des autorités en cas d'octroi d'une dérogation entraîne une certaine charge administrative supplémentaire pour les services cantonaux chargés de la gestion des déchets. Cette charge devrait toutefois être gérable en raison du nombre limité de cas attendus.

5.3 Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé

5.3.1 Critères et procédure pour la reconnaissance d'un accord sectoriel

Les fabricants, les importateurs et les entreprises étrangères de vente en ligne par correspondance qui ne versent pas encore de contribution anticipée de recyclage peuvent y être contraints par une association de branche reconnue. Ainsi, les acteurs du marché sont mis sur un pied d'égalité et tous les fabricants, importateurs et entreprises étrangères de vente en ligne par correspondance supportent de manière solidaire les coûts de la structure d'élimination des déchets à l'échelle nationale.

Pour l'environnement, la nouvelle réglementation a des conséquences positives. À l'avenir, le financement de l'élimination des déchets devra également inclure la préparation (contrôle, nettoyage, réparation ou transformation) des matériaux et produits éliminés en vue de leur réutilisation. Ce type de financement est renforcé de manière ciblée.

5.3.2 Exigences relatives à la collecte volontaire de déchets

La nouvelle possibilité de demander une autorisation valable dans toute la Suisse pour la collecte séparée volontaire d'un type particulier de déchets urbains réduit la charge de travail globale pour les prestataires privés. Bien que ceux-ci soient soumis à de nouvelles obligations en vertu des art. 13a à 13c OLED (dépôt d'une demande et de rapports réguliers concernant la mise en œuvre des exigences), la charge de travail nécessaire pour remplir ces obligations est nettement inférieure à celle requise pour obtenir une concession dans les différents cantons ou communes.

Les conditions énoncées à l'art. 13a, let. a à i, OLED constituent les exigences minimales, posées à la collecte séparée, qui permettent de garantir une élimination des déchets urbains respectueuse de l'environnement, de générer un bénéfice environnemental effectif et de maintenir la confiance de la population dans une telle élimination. Dans l'ensemble, la charge de travail et les coûts pour les prestataires privés sont considérés comme étant faibles. En effet, les entreprises collectent déjà les données relatives aux flux de matières et aux flux financiers. Il ne leur reste plus qu'à transmettre ces données à l'OFEV une fois par année, tout en respectant le secret commercial. Seul l'établissement d'un écobilan par un expert indépendant représente

une dépense notable. Cependant, étant donné que le bénéfice environnemental est l'argument principal en faveur d'une collecte séparée par rapport à l'élimination des déchets avec les ordures ménagères, il s'agit là d'une exigence impérative. De plus, les entreprises privées intéressées à organiser des collectes séparées ont en général une certaine taille (logistique, infrastructure de collecte, etc.), les dépenses supplémentaires engendrées devraient donc être négligeables par rapport aux coûts d'exploitation courants.

Si l'assouplissement du monopole d'élimination des déchets permet de collecter davantage de déchets urbains séparément afin de les réutiliser ou de les recycler, la charge environnementale de l'élimination des déchets pourra être encore réduite. La nouvelle réglementation a donc un effet positif indirect, bien que faible, sur la santé. La réduction des émissions de CO₂ contribue à améliorer la qualité de l'air.

5.3.3 Modification de la valeur limite pour les dioxines et les furanes

L'ajustement vers le haut de la valeur limite pour les PCDD/F présents dans les résidus d'incinération des déchets urbains a un effet positif pour les entreprises, car elles peuvent continuer à déposer les résidus non traités dans des décharges de type C et D. Cela n'entraîne aucun coût supplémentaire et la charge administrative reste inchangée, car l'export vers des décharges souterraines n'est pas nécessaire.

Ainsi, tous les résidus peuvent être stockés en Suisse et les longs transports vers l'étranger peuvent être évités. Cette modification n'a aucun effet mesurable sur l'eau, les sols, les milieux naturels ou les espèces, car toutes les décharges sont strictement réglementées. La mesure n'a aucune incidence sur la sécurité (p. ex. en termes de dangers naturels ou de risques techniques), sur les émissions sonores ou sur la qualité de l'air. L'objectif principal, soit la réduction des POP, n'est pas entravé par cette modification d'ordonnance, car la quantité de PCDD/F autorisée dans les cendres volantes reste inchangée.

5.3.4 Complément en cas de dérangement lors du processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM

L'ajout, à l'ordonnance, d'une dérogation à l'obligation de traiter les cendres volantes résultant de l'incinération des déchets a un effet positif pour les entreprises, car celles-ci peuvent continuer à mettre en décharge les résidus provenant de l'incinération des déchets urbains en cas de dérangement lors du processus de traitement. Cette modification d'ordonnance n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les entreprises. En cas de dérangement du processus de traitement cependant, l'obtention de la dérogation entraîne une charge administrative limitée.

Grâce à cette modification d'ordonnance, les cendres volantes non traitées par processus FLUWA, en cas de dérangement de celui-ci, peuvent toujours être stockées dans des décharges en Suisse ou dans des décharges souterraines à l'étranger. Cette mesure n'a aucune incidence sur la sécurité (p. ex. en termes de dangers naturels ou de risques techniques), sur les émissions sonores ou sur la qualité de l'air ou des eaux.

6 Vérifications préalables en vertu de la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE ; RS 930.31)

6.1 Vérification préalable 1 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. a, LACRE : simplifications pour les petites et moyennes entreprises

Les actes normatifs sont conçus de manière à être efficaces sous l'angle économique. Les modifications apportées à l'ordonnance donnent de nouvelles possibilités aux entreprises tout en réduisant et en simplifiant leur travail administratif. Les prestataires privés proposant des collectes séparées de déchets n'ont ainsi plus besoin de demander une concession dans chaque commune. Il n'en résulte aucun avantage ou inconvénient systématique pour certaines entreprises ou certaines branches, car la nouvelle réglementation s'applique de la même manière pour tous les exploitants. La modification de l'ordonnance dans le domaine des cendres volantes issues des UIOM est dans l'intérêt de toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises (PME). Une approche différenciée pour ces dernières n'est donc pas nécessaire. Grâce à la nouvelle possibilité de faire reconnaître des accords sectoriels, les fabricants de biens de consommation peuvent mettre en place conjointement un système de gestion des déchets valable pour toutes les entreprises de la branche et sûr d'un point de vue financier (évitement de comportements opportunistes de la part de « passagers clandestins »). En effet, une solution sectorielle efficace exige la participation de tous les membres de la branche, y compris les PME.

6.2 Vérification préalable 2 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. b, LACRE : prévention d'un « Swiss Finish »

Les modifications apportées à l'OLED ne créent aucune nouvelle obligation directe ou indirecte pour les entreprises, sauf éventuellement dans le cadre de la reconnaissance des accords sectoriels, qui pourrait indirectement générer de nouvelles obligations pour les entreprises. Il n'y a toutefois pas de « Swiss Finish », car l'UE poursuit des objectifs réglementaires comparables en adoptant des approches similaires. Les entreprises suisses ne sont donc pas soumises à des exigences plus élevées que celles valables au sein de l'UE. Dans le domaine des solutions de branche également, le projet correspond aux évolutions internationales (« éco-organismes » en France ou système de collecte et de valorisation en Autriche p. ex. [cf. chapitre 2]).

6.3 Vérification préalable 3 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. c, LACRE : simplification de l'exécution grâce à des moyens électroniques

L'OFEV exécute les nouvelles mesures principalement par des moyens électroniques, notamment en mettant à disposition des modèles électroniques (p. ex. pour l'établissement des rapports). L'utilisation systématique de moyens électroniques doit permettre de simplifier la mise en œuvre des réglementations et de réduire la charge des entreprises, en particulier des PME. L'exécution de l'obligation de verser une contribution dans le cadre d'accords sectoriels relève de la compétence des

associations de branche reconnues, qui définissent l'utilisation des moyens électroniques dans ce contexte.

6.4 Vérification préalable 4 en vertu de l'art. 4, al. 1, let. d, LACRE : réglementations dans le même domaine

La LPE révisée est précisée dans le cadre du présent projet de modification d'ordonnance. Les précisions fixent les conditions-cadres spécifiques pour l'exécution de la révision. Le présent projet prévoit plusieurs simplifications pour les entreprises dans le même domaine, par exemple pour la collecte séparée de déchets. En outre, grâce à la nouvelle possibilité de faire reconnaître des accords sectoriels, les entreprises peuvent mettre en place conjointement un système d'élimination des déchets efficient (économies d'échelle) et sûr d'un point de vue financier pour l'ensemble de la branche. En effet, le projet permet de combler une lacune réglementaire majeure (problème des « passagers clandestins » dans le cadre de l'élimination des déchets) et d'optimiser ainsi la réglementation.

6.5 Estimation des coûts de la réglementation selon l'art. 5 LACRE

Les modifications proposées concernant la collecte volontaire de déchets, l'ajustement de la valeur limite pour les dioxines et les furanes ainsi que le processus de traitement des cendres volantes issues des UIOM en cas de dérangement du système offrent de nouvelles possibilités aux entreprises. La révision de l'OLED ne crée donc aucune nouvelle obligation pour les entreprises, et aucun coût de la réglementation au sens de l'art. 5 LACRE n'est attendu.

Le nouvel article 32a^{ter} inscrit dans la LPE par le Parlement vise à renforcer les accords sectoriels en offrant aux associations de branche la possibilité d'être reconnues par la Confédération sous certaines conditions. L'art. 6a OLED précise les conditions requises pour cette reconnaissance. Les associations de branche sont libres de demander à être reconnues par la Confédération. Si une association de branche est reconnue, les non-membres peuvent eux aussi être obligés de lui verser une contribution financière (lutte contre les comportements opportunistes).

Il n'est actuellement pas possible d'évaluer exactement pour quels déchets et pour quelles entreprises cette mesure sera effectivement appliquée dans la pratique. Le montant des coûts supplémentaires potentiels à supporter pour les entreprises ne peut donc pas être estimé.